

Montpellier, le 9 mars 2011

Monsieur le Président
Tribunal administratif de Marseille

CUMPM c/ EVERE

Dossier n° 0908347 – Référé article R. 532-1 du CJA

Par télécopie confirmée par courrier

Monsieur le Président,

Nous revenons vers vous dans le cadre du dossier de référence dans lequel vous avez, par ordonnance en date du 7 décembre 2009, désigné, à la demande de la Communauté urbaine « Marseille Provence Métropole » M. Michel BONIFAY en qualité d'expert, avec pour mission de :

- prendre connaissance du dossier technique et financier remis par la société EVERE à la CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire ;
- valider ou non la méthodologie proposée par le délégataire dans le cadre de son dossier ;
- se rendre sur les lieux afin de constater l'état d'avancement du chantier et constater la réalité des chefs de réclamation avancés par la société ;
- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission et entendre tout sachant ;

09 mars 2011

Expert

Page 2

- procéder aux investigations nécessaires pour déterminer l'ampleur, l'origine et les causes des chefs de préjudices invoqués ;
- donner tous les éléments de fait, techniques et financiers permettant d'établir le bien fondé des chefs de préjudices invoqués ;
- pour les postes considérés comme bien fondés, en apprécier le montant proposé par la société EVERE ;
- de manière générale, fournir au tribunal tous éléments permettant de déterminer l'importance des préjudices et la réalité des responsabilités encourues le cas échéant ;
- de concilier si faire se peut, les parties.

Or, à ce jour, **soit plus de 13 mois après cette désignation**, force est de constater que la Communauté Urbaine de Marseille n'a pas communiqué aux parties le moindre dire dans ce dossier.

Par courrier en date du 25 février 2011, Monsieur l'Expert nous a communiqué les dates auxquelles la Communauté Urbaine de Marseille s'est engagée à produire :

- le 15 mars 2011, un dire en réponse à la note de synthèse n° 4 de l'Expert du 30 octobre 2010 ;
- le 31 mars 2011, un dire en réponse à notre dire n° 9 en date du 12 janvier 2011.

La Société Evere estime que les délais sollicités par la partie demanderesse pour produire ses explications dans ce dossier sont anormalement longs.

Il apparaît par ailleurs que la demanderesse a désigné un autre de nos confrères pour la représenter dans le cadre de cette expertise, et nous espérons, au regard de l'importance de ce dossier, que cela n'impliquera aucune dérive supplémentaire de délai.

C'est la raison pour laquelle nous avons l'honneur de solliciter qu'une réunion soit le plus rapidement possible organisée dans les conditions prévues par l'article R. 621-8-1 du CJA aux termes duquel :

« Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. A cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de tout

09 mars 2011

Expert

Page 3

point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles ou, en matière de référés, à l'étendue de l'expertise ».

Il nous apparaît en effet que les choix de la Communauté Urbaine de Marseille dans le cadre de la gestion de ce dossier ne doivent entraîner aucun retard supplémentaire de ces opérations, au regard de la situation financière difficile de notre cliente, la Société EVERE.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression notre considération respectueuse.

Julien Bouteiller
Avocat

PJ

REFERENCE DU DOC

Michèle Anahory
Avocat Associé

MODE = TRANSMISSION MEMOIRE

DEPART=09-03 18:03

FIN=09-03 18:04

FICH NO. = 175

No DEST.	CODE	NO PER	NCM DEST/NO TEL/TEL	PAGES	DUREE
001	OK	a	00491811387	003/003	00:02'55"

***** - ***** - *****

LANDWELL & ASSOCIÉS

Société d'avocats

Landwell & Associés
650, rue Henri Bequerel
34000 Montpellier
Tél : 33 4 99 13 69 50
Fax : 33 4 99 13 69 51
www.landwell.fr

Montpellier, le 9 mars 2011

Monsieur le Président
Tribunal administratif de Marseille

CUMPM c/ EVERE
Dossier n° 0908347 – Référé article R. 532-1 du CJA

Par télécopie confirmée par courrier

Monsieur le Président,

Nous revenons vers vous dans le cadre du dossier de référence dans lequel vous avez, par ordonnance en date du 7 décembre 2009, désigné, à la demande de la Communauté urbaine « Marseille Provence Métropole » M. Michel BONIFAY en qualité d'expert, avec pour mission de :

- prendre connaissance du dossier technique et financier remis par la société EVERE à la CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire ;
- valider ou non la méthodologie proposée par le délégataire dans le cadre de son dossier ;
- se rendre sur les lieux afin de constater l'état d'avancement du chantier et constater la réalité des chefs de réclamation avancés par la société ;
- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission et entendre tout sachant ;